

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé / Reçu la

0 6 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise

. 913 4 \$1 francophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): MODO

(en abrégé):

Forme juridique: ASBL

Siège: 1000 Bruxelles, rue de la régence 67

Objet de l'acte : Constitution

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF, le 21 janvier

ONT COMPARU:

1.Madame Serena FINESCHI,

Née à Siena (Italie) le 17 juin 1973,

demeurant à 53035 Monteriogioni (Italie), via IV Novembre 76.

Madame Laura VIALE.

Née à Turin (Italie), le 22 novembre 1967.

demeurant à 1050 Bruxelles, rue de Vergnies, 41 es. 2

3. Monsieur Alessandro SCARABELLO,

Né à Rome (Italie), le 3 mai 1979,

demeurant à 1000 Bruxelles, rue de la tribune, 13,

4. Monsieur Christoph Paul KUHN,

né à Zurich (Suisse) le 28 octobre 1958,

demeurant à 1050 Bruxelles, rue de Vergnies, 41

STATUTS

Il est formé entre les comparants une « Association Sans But Lucratif » en vertu des dispositions du Code des Sociétés.

Les comparants fixent les statuts de l'Association Sans But Lucratif comme

TITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE.

Article 1 - Dénomination

L'Association est dénommée « MODO «

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Association Sans But Lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

Article 2 - Siège social - Arrondissement judiciaire

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la régence, 67, arrondissement judiciare de Bruxelles et peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par simple décision de l'assemblée générale qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification qui en résulte. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 - But social

L'association a pour but, tant en Belgique qu'à l'étranger, en dehors de tout esprit de lucre ainsi que d'appartenance politique, philosophique, confessionnelle, professionnelle, culturelle, de promouvoir, diffuser et

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

encourager, en Belgique et à l'étranger, l'art visuel, la musique, la littérature, l'édition, le cinéma, le design, la danse, la poésie, et, d'une manière générale, toutes les expressions artistiques et créatives de la culture et des arts au sens général.

L'activité sera essentiellement exercée au travers l'organisation, la promotion et la diffusion d'expositions, ...artistiques, concerts, évènements, rencontres, débats, workshops, invitations d'artistes, concours et prix, réalisation, production et reproductions d'œuvres d'artistes, en tirage limité, photos productions de vidéos, formation, réalisation de livres, revues, catalogues et éditions dans les genres inhérents aux activités artistiques et culturelles, collaboration avec les institutions publiques et privés, entreprises, personnes privées, associations culturelles, organisations nationales et internationales.

Pour atteindre ses buts, et dans le respect des limites légales, l'Association pourra :

-posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles et immeubles,

nécessaires à la réalisation de son but, à titre gratuit ou à titre onéreux, vendre, échanger, louer et prendre en location tous biens de nature mobilière et immobilière nécessaires ou utiles à sa fin et contracter, s'associer ou fusionner avec d'autres Associations Sans But Lucratif visant le même but qu'elle,

-s'associer ou fusionner avec d'autres Associations Sans But Lucratif visant le même but qu'elle,

-posséder et gérer les instruments technologiques et structures en tous genres uniquement finalisés à atteindre le but social.

-participer à tous concours ou offre en général tant en Belgique qu'à l'Etranger

-exercer et développer toute activité lui permettant d'obtenir des revenus qui serviront exclusivement à rencontrer son objet social.

L'Association peut accomplir tous les actes qui se rapportent, directement ou

indirectement à son objet social et, notamment, toute opération civile, mobilière ou immobilière.

L'Association assume la coordination entre les autorités chargées de gérer et/ou subsidier les activités dont elle est la promotrice et les organisations qui y oeuvrent.

L'Association s'engage à respecter les règlements qui régissent les activités dont elle est la promotrice.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Eile peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des buts en vue desquels l'Association est constituée.

TITRE II: MEMBRES

Article 5 - Membres

L'Association est composée de membres effectifs personnes physiques ou morales.

Le nombre de membres est illimité mais s'élève au minimum à trois, les fondateurs soussignés sont les premiers membres effectifs. Les droits et obligations des membres sont fixés par la loi, les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur s'il est rédigé.

Article 6 - Admission des membres - Conditions

Les demandes d'admission seront adressées au siège social de l'ASBL et soumises au Conseil d'Administration qui aura le droit de les rejeter sans avoir à motiver son refus.

Les candidats doivent être de bonne notoriété et n'avoir pas fait l'objet de condamnations pénales ou de déclaration en faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.

En outre les candidats doivent exercer tout ou partie de leur activité dans l'un des domaines énumérés à l'article 3 et y justifier d'une formation et d'une expérience suffisante.

Article 7 - Membres - Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les norns, prénoms et domiciles des membres.

Le registre peut assumer la forme d'une succession de listes informatisées.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont transcrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la décision et/ou de la date à laquelle le Conseil d'Administration a été informé.

Article 8 - Membres - Cotisations et versements - montant maximum

La cotisation annuelle des membres, qui ne peut être considérée comme un investissement, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Le montant est communiqué aux membres en chaque début d'année. .

La cotisation annuelle ne peut être supérieure à € 100 - (cent euros).

Les membres qui ne se seront pas en règle de cotisations dans le mois du rappel qui leur aura été adressé à cet effet, seront réputés démissionnaires. Le Conseil d'Administration peut, dans des cas spécifiques laissés à son appréciation, déroger à la règle ci-avant.

Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts et règlement d'ordre intérieur (si celui-ci est rédigé), l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres qui ont pris part au vote.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III: GESTION DE L'ASSOCIATION - CONTRÔLE

Article 10 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules cinq personnes sont membres de l'Association, le Conseil d'Administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'Administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de membres de l'Association.

Pour être élu Administrateur, il faut être membre effectif de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut déroger à cette obligation dans la mesure où il l'estime opportun dans l'intérêt de l'Association.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et peuvent à tout moment être démis par elle. Le mandat d'Administrateur, qui est exercé à titre gratuit, est d'une durée de six ans, renouvelable.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel Administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

Article 11 - Conseil d'Administration - Composition - Réunions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président et un Secrétaire.

Le Secrétaire convoque le Conseil et préside la réunion avec le Président.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le plus âgé des Administrateurs présents.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité des Administrateurs est présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par le Président et le Secrétaire.

Les extraits qui doivent être produits en justice ou ailleurs, de même que tous les autres actes, sont signés valablement par le Secrétaire et contresignés par le Président. En cas d'empêchement du Président, par deux Administrateurs.

Cette règle est, si nécessaire, adaptée aux circonstances particulières pouvant exister vis-à-vis d'un pouvoir organisateur pour lequel une signature particulière est officielle. Dans ce cas, la signature du Président seule est suffisante.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale.

Article 13 - Représentation de l'Association - Gestion journalière -

Délégation de pouvoirs

L'Association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou par deux Administrateurs agissant conjointement. Le Conseil d'Administration pourra, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de l'Association à un ou plusieurs Administrateurs, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

En l'absence de décision de délégation de pouvoirs relatifs à la gestion journalière régulièrement portée à la connaissance des tiers, le Président et le Secrétaire exercent individuellement les missions de gestion journalière de l'Association.

Article 14 - Contrôle

Conformément aux dispositions légales et aussi longtemps que l'Association répondra aux critères y énoncés, il n'y aura pas lieu de désigner un Commissaire.

Toutefois, lorsque l'Association ne répondra plus aux critères précités, le contrôle de l'Association devra être confié à un ou plusieurs Commissaires nommés par l'Assemblée Générale des membres parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 - Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est composée des membres effectifs.

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle a, seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les Administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des Commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux Administrateurs et aux Commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale.

La révocation d'un administrateur qui est un membre fondateur ne pourra cependant être votée que si les trois quarts au moins des membres effectifs sont présents ou représentés et si plus de trois quarts des voix pouvant valablement s'exprimer votent en faveur de cette révocation.

Article 16 - Date - Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire est tenue chaque année soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation, dans le courant du mois de juin.

Des Assemblées Générales Extraordinaires doivent en outre être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins des membres

Les convocations pour toute Assemblée Générale sont faites par tout moyen écrit et/ou électronique, contenant l'ordre du jour et les documents devant être examinés par l'Assemblée, adressées à chaque membre au moins huit jours avant l'Assemblée.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du lour.

Toutefois, l'Assemblée Générale pourra valablement être convoquée suivant tous modes et dans tous délais qui paraîtront opportuns au Conseil d'Administration, et même oralement, lorsque le Conseil d'Administration aura recueilli l'assentiment préalable et unanime des membres.

De même, si tous les membres ont consenti à se réunir et s'ils sont tous présents ou représentés ou ont émis leurs votes par écrit, l'Assemblée est régulièrement constituée sans qu'on ait du observer de délai ni adresser de convocations.

Article 17 - Délibération

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute les comptes annuels.

Le Conseil d'Administration répondra aux questions qui lui seront posées par les membres au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les Commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, sur la décharge à accorder aux Administrateurs et aux Commissaires éventuels.

Article 18 - Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation

Chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre peut représenter le membre empêché. Un mandataire ne peut représenter plus d'un membre. Le vote peut être émis par tout système électronique.

Tous les membres de l'Association ont un droit de vote égal lors de l'Assemblée Générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 19 - Procès-verbal

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est signé par tous les membres présents qui en manifestent le souhait. Les expéditions et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par le Secrétaire, sauf dans le cas où les décisions de l'Assemblée Générale ont fait l'objet d'un acte authentique.

TITRE V: EXERCICE SOCIAL

Article 20 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

TITRE VI: INVENTAIRE - BILAN- REPARTITION

Article 21 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux dispositions légales qui la concernent.

Article 22 - Inventaire - Comptes annuels - Comptes

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Sans préjudice de l'application le cas échéant du droit commun comptable, le Conseil d'Administration établit en outre un rapport de gestion.

Article 23 - Publication des comptes annuels et documents connexes

L'association se conformera aux dispositions légales qui la concernent quant à la publication de ses comptes.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - AFFECTATION DE L'ACTIF

Article 24 - Dissolution

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée.

Article 25 - Liquidation

Lors de la dissolution de l'Association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs Liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'Assemblée Générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

Les capitaux investis par les membres ne bénéficient, à aucun moment, d'une rétribution quelconque.

Les membres concernés décident, lors de la liquidation, de l'affectation à donner aux capitaux investis.

L'affectation de l'actif net est déterminée par l'Assemblée Générale ou à défaut d'Assemblée Générale, par les Liquidateurs, lesquels donneront à l'actif net une affectation qui, en Belgique ou à l'étranger, se rapprochera autant que possible du but de l'Association.

Article 26 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi sur les Associations Sans But Lucratif.

En conséquences, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, lorsque l'Association acquerra la personnalité morale.

1/ Premier exercice social et Assemblée Générale :

Le premier exercice social commencera à la date de la constitution et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première Assemblée Générale ordinaire se réunira en juin deux mille vingt.

2/ Frais:

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'association ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ 750.- euros (sept cent cinquante €).

3/ Conseil d'Administration :

Sont désignés comme Administrateurs :

Madame Serena FINESCHI,

Madame Laura VIALE,

Monsieur Alessandro SCARABELLO,

Tous prénommés et qui acceptent.

Le Conseil d'Administration appelle :

-aux fonctions de Président : Madame Serena FINESCHI,

-aux fonctions de Secrétaire : Monsieur Alessandro SCARABELLO,

-aux fonctions de Trésorier : Madame Laura VIALE

Tous prénommés et qui acceptent.

Tous les mandats, qui sont exercés à titre gratuit, viennent à échéance lors de l'Assemblée Générale de 2024.

4/ Reprise des engagements au nom de l'Association en formation :

Volet B - Suite

Les comparants déclarent qu'il y a des engagements et/ou des activités entreprises au nom et pour compte de l'Association en formation antérieurement aux présents statuts, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'Association ici constituée.

L'Association reprend à son compte tous les actes posés par les fondateurs.

Ces actes visent essentiellement la souscription d'un bail souscrit avec la spri LES DIOSCURES.

5/ Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts :

Le Conseil d'Administration pourra, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation du but social pour le compte de l'Association en formation ici constituée. Les opérations accomplies pour compte de l'Association en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'Association ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au Greffe du Tribunal compétent,

6/ Tous pouvoirs sont confiés au Président pour accomplir toutes formalités de publicité.

7/ A l'unanimité des voix, l'Assemblée Générale mandate la société J.Jordens sprl/Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente Assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Marion de Crombrugghe Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature